

4) Etablissement du classement lorsque deux ou plusieurs équipes sont à égalité

Article 331

Si deux ou plusieurs équipes (à l'issue de la phase préliminaire ou ayant disputé un même niveau de phase finale) se trouvent à égalité, leur classement sera établi en tenant compte des facteurs ci-après, considérés dans l'ordre, l'examen de l'un d'eux n'étant à faire que si celui qui le précède n'a pas permis ce classement :

- Nombre de points terrain obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées (y compris le cas échéant points de bonus et points de pénalisation) ;
- Goal-average sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées ;
- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées ;
- Goal-average sur l'ensemble des rencontres ;
- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés dans toutes les rencontres ;
- Plus grand nombre de points marqués dans toutes les rencontres ;
- Plus grand nombre d'essais marqués dans toutes les rencontres ;
- Nombre de forfaits n'ayant pas entraîné de forfait général ;
- Place obtenue la saison précédente dans le Championnat de France ;
- Nombre de personnes suspendues inscrites sur la feuille de match à la suite de matches de Championnat de France ;